



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 700,200

Règles relatives aux délibérations

Normes et modalités

CS-NOM-LIP-168

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Article 168

Adopté par le conseil des commissaires le 15 octobre 1998 : résolution C-98-094

Article de la Loi sur l'instruction publique

.{Délibérations}

- 168. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires.*

.{Questions orales}

Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires.

.{Procédure}

Le conseil des commissaires établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.

TABLE DES MATIÈRES

page

INTRODUCTION

1. DÉFINITIONS	2
ÉLECTION DES OFFICIERS	2
3. SÉANCES DU CONSEIL	2
3.1 Séance ordinaire	3
3.2 Séance extraordinaire	3
3.3 Séance ajournée	3
4. AVIS DE CONVOCATION	3
5. OUVERTURE DES SÉANCES	3
6. ORDRE DU JOUR	4
7. PROCÈS-VERBAL	5
8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC	5
9. PROCESSUS DE DISCUSSION	6
9.1 Participation aux délibérations	6
9.2 Information	6
9.3 Présentation d'une proposition	6
9.4 Délibérations sur la proposition	6
9.5 Le vote	7
10. QUESTIONS TECHNIQUES	8
10.1 Proposition principale	8
10.2 Amendement à la proposition principale	8
10.3 Modalités de fonctionnement lors d'un amendement	8
10.4 Retrait d'une proposition	9
10.5 Demande de vote	9
10.6 Ajournement ou clôture de la séance	9
10.7 Question de privilège	9
10.8 Point d'ordre	10
10.9 Appel de la décision du président	10
10.10 Reconsidération d'une question déjà votée	10
11. DÉCORUM	11
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	11
CONCLUSION	12

1. DÉFINITIONS

Dans le présente document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- Commission : la Commission scolaire ;
- École : l'école ;
- Conseil : le Conseil des commissaires;
- Membres : les membres du Conseil des commissaires;
- Directeur : La direction générale;
- Loi : La loi sur l'instruction publique.

2. ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE

- 2.1 Le directeur convoque les membres du Conseil à la première séance dans les quinze jours qui suivent la date de l'élection générale. (Art. 154)
- 2.2 Lors de cette séance, le Conseil nomme, parmi ses membres, le président et le vice-président de la commission scolaire. (Art. 155)
- 2.3 Un commissaire désigné par le Conseil préside la séance jusqu'à l'élection du président. (Art. 156)
- 2.4 Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Conseil des commissaires ayant le droit de vote. (Art. 155)
- 2.5 Une vacance au poste de président ou de vice-président est comblée dans les trente jours. (Art. 157)

3. SÉANCES DU CONSEIL

Les séances du Conseil sont publiques; toutefois, le Conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne. Seules les personnes autorisées par le Conseil peuvent assister au huis clos. (Art. 167 et 168)

3.1 Séance ordinaire

Le Conseil doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le Conseil doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire. (Art. 162)

3.2 Séance extraordinaire

Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du Conseil. (Art. 163)

3.3 Séance ajournée

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée à une heure ou à une date ultérieure, par résolution du Conseil.

4. AVIS DE CONVOCATION

4.1 Dans le cas d'une séance ordinaire, le projet d'ordre du jour et les documents pertinents sont transmis aux membres au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la séance. Ces documents tiennent lieu d'avis de convocation.

4.2 Une séance extraordinaire est convoquée par un avis écrit du secrétaire général, transmis à chacun des membres au moins deux jours avant la tenue de la séance. (Art. 163)

4.3 Un avis public de convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les sujets qui seront traités.

4.4 Aucun avis de convocation n'est requis pour une séance ajournée du Conseil.

5. OUVERTURE DES SÉANCES

5.1 Présidence

5.1.1 À l'heure fixée, le président procède à l'ouverture de la séance.

- 5.1.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il revient au vice-président d'ouvrir la séance.
- 5.1.3 Si le vice-président désigné est aussi absent ou incapable d'agir, il est remplacé par un autre membre du Conseil, désigné à cette fin par ses collègues après une attente de quinze minutes.
- 5.1.4 Si le président ou le vice-président arrive après le début de la réunion, il reprend son poste après l'étude du sujet en cours.

5.2 Vérification de la procédure de convocation

- 5.2.1 Avant de procéder à l'étude des sujets prévus à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire, le président doit s'assurer que l'avis de convocation a été adressé à chaque membre.
- 5.2.2 Dans le cas contraire, la séance doit être close sur le champ.
- 5.2.3 La seule présence d'un membre équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.

5.3 Vérification du quorum

- 5.3.1 Le "quorum" se définit comme étant la majorité des membres ayant droit de vote. (Art. 160)
- 5.3.2 Si le "quorum" n'est pas atteint au terme d'un délai de trente minutes, les membres présents font enregistrer leur présence et se retirent.
- 5.3.3 Le Conseil doit cesser de siéger dès qu'il n'y a plus de "quorum".

6. ORDRE DU JOUR

- 6.1 Le président prépare le projet d'ordre du jour, en collaboration avec le directeur.
- 6.2 Tout membre peut faire inscrire un point en s'adressant au président ou au directeur au moins six jours avant la séance. Le sujet doit être suffisamment précis et si le point est amené pour décision, un projet de résolution est soumis avec la demande.

6.3 En séance ordinaire

6.3.1 Après avoir pris connaissance du projet d'ordre du jour, tout membre et le directeur ont le droit de demander de :

- faire ajouter un ou plusieurs points;
- faire modifier l'énoncé d'un point;
- faire modifier l'ordre des points.

6.4 En séance extraordinaire

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres ne soient présents à cette séance extraordinaire et n'y consentent.

7. PROCÈS-VERBAL

7.1 Le procès-verbal des délibérations du Conseil est consigné dans un registre appelé «Livres de délibérations».

7.2 Après avoir été lu et approuvé, au début de la séance suivante, le procès-verbal est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire général. (Art. 170)

{Dispense de lecture.}

Le Conseil peut, par résolution, dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé. (Art. 170)

7.3 Les renseignements contenus dans le registre des procès-verbaux ont un caractère public.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

8.1 Immédiatement après l'ouverture de l'assemblée, une période de vingt minutes maximum est accordée au public pour poser des questions orales.

- 8.2 Lorsqu'il appelle ce point, le président invite les personnes présentes à adresser au Conseil les questions qu'elles souhaitent formuler.
- 8.3 Il donne alors la parole aux personnes qui en font la demande en levant la main, selon l'ordre où les personnes se manifestent.
- 8.4 La personne qui formule une question doit d'abord s'identifier, en exposant brièvement mais clairement l'objet de sa question. Elle s'adresse toujours au président.
- 8.5 Lorsque la chose est possible, le président apporte une réponse à la question ou invite un membre ou le directeur à répondre à la question. Dans le cas contraire, le directeur prend note de la question et une réponse est transmise dès que possible.

9. PROCESSUS DE DISCUSSION

9.1 Participation aux délibérations

Seuls les membres et le directeur peuvent prendre part aux délibérations. Toutefois, un membre du personnel de direction ou une personne ressource peut être autorisé par le président à fournir de l'information ou à répondre à des questions.

9.2 Information

Le président appelle le point à l'ordre du jour et explique le dossier ou invite un membre, le directeur ou une personne ressource à expliquer le dossier.

9.3 Présentation d'une proposition

Si le point est inscrit pour décision, un membre présente une proposition à l'assemblée sur le sujet traité. Cette proposition n'a pas à être appuyée.

9.4 Délibérations sur la proposition

Dès qu'une proposition est présentée, les délibérations se déroulent en quatre phases :

9.4.1 Présentation

Le proposeur ou, à l'invitation du président, le directeur ou une autre personne présente et explique la proposition.

9.4.2 Période de questions

- A. Tout membre peut intervenir afin de poser une ou des questions visant à obtenir les informations jugées nécessaires pour se prononcer sur la proposition.
- B. À cette étape, il doit limiter ses interventions à des questions précises et seulement à des questions.

9.4.3 Période de discussions

- A. Un membre peut intervenir à cette étape pour indiquer sa position (pour ou contre) et l'expliquer.
- B. Un membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque proposition durant la période des discussions, à moins d'obtenir le consentement majoritaire des membres présents.
- C. Un membre possède son droit de parole sur un amendement et un sous-amendement au même titre que sur la proposition principale.

9.4.4 Droit de réplique

- A. Le proposeur est toujours le dernier intervenant sur la proposition, afin d'exposer ses arguments.
- B. Il n'intervient pas durant la période des discussions, mais exerce son droit de réplique à la fin des délibérations.

9.5 Le vote

9.5.1 Lorsque tous ceux qui désirent prendre la parole sur une question ont eu la liberté de le faire, le président appelle le vote.

9.5.2 Sur demande d'un membre, le Conseil peut également décider de tenir un vote secret.

9.5.3 Toute décision est adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. (Art. 161)

9.5.4 Un membre présent peut s'abstenir de voter.

9.5.5 Le président vote sur chaque proposition et, en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante. (Art. 161)

10. QUESTIONS TECHNIQUES

10.1 Proposition principale

10.1.1 La proposition principale est la proposition de départ de la discussion sur un sujet donné.

10.1.2 Le président ne reçoit qu'une seule proposition principale à la fois, pour fin de discussion.

10.1.3 Suite au vote, un membre peut faire une nouvelle proposition sur le point en discussion.

10.2 Amendement à la proposition principale

10.2.1 Lorsqu'une proposition principale est dûment reçue par le président, tout membre peut proposer un amendement à cette proposition, durant la période des discussions.

Cet amendement doit avoir pour effet :

- d'ajouter certains mots
- de retrancher certains mots, ou
- de remplacer certains mots

tout en conservant l'essence principale de la proposition.

10.2.2 Lorsqu'un amendement est dûment reçu par le président, il peut à son tour (comme la proposition principale) faire l'objet d'un amendement (sous-amendement).

10.2.3 Le président ne reçoit qu'une seule proposition d'amendement ou de sous-amendement à la fois.

10.3 Modalités de fonctionnement lors d'un amendement

10.3.1 Le président, une fois la proposition présentée, peut recevoir un amendement sur cette dernière.

- 10.3.2 La discussion se fait alors seulement sur l'amendement proposé, de la façon prévue pour une proposition principale.
- 10.3.3 Le vote se prend ensuite sur ledit amendement.
- 10.3.4 Si l'amendement est battu, on discute et on vote par la suite la proposition originale, sauf si un autre amendement est présenté.
- 10.3.5 Si l'amendement est accepté, on discute et on vote, par la suite, sur la proposition amendée.

10.4 Retrait d'une proposition

Lorsqu'une proposition a été faite, elle devient la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée qu'avec le consentement de la majorité des membres du Conseil.

10.5 Demande de vote

- 10.5.1 Lorsqu'un membre demande le vote, le président demande à l'assemblée si elle est prête à voter sur la proposition. Il n'y a pas de discussion sur cette demande.
- 10.5.2 Si l'assemblée indique par un vote majoritaire des membres présents qu'elle est prête à voter, le président accorde le droit de parole à ceux qui l'avaient demandé avant que le vote soit demandé.
- 10.5.3 Si l'assemblée ne se dit pas prête à voter, les discussions se poursuivent.

10.6 Ajournement ou clôture de la séance

- 10.6.1 La proposition d'ajournement a pour effet de suspendre les travaux du Conseil et de les reporter à une autre heure le même jour, ou à une autre heure, un autre jour. Cette proposition peut être discutée et amendée.
- 10.6.2 La proposition de clôture est faite lorsque le Conseil a terminé les travaux prévus à l'ordre du jour. Cette proposition ne peut être discutée ni amendée.

10.7 Question de privilège

- 10.7.1 Le président est seul juge pour accorder le droit à quelqu'un de poser la question de privilège. Un membre se croyant lésé par le refus du

président peut en appeler au Conseil de la décision du président.

10.7.2 La question de privilège ne peut être invoquée que dans les cas suivants :

- les droits d'un membre sont lésés;
- la réputation de la commission est attaquée;
- le désordre a lieu d'être supprimé;
- les conditions matérielles laissent à désirer.

10.8 Point d'ordre

10.8.1 Le point d'ordre peut être invoqué lorsqu'il y a infraction aux règles, lorsque les discussions sont en dehors du sujet traité ou lorsqu'il y a lieu de respecter l'ordre et le décorum.

10.8.2 Il appartient au président de décider s'il y a lieu d'accepter le point d'ordre; sa décision prend effet immédiatement, sauf en cas d'appel de sa décision.

10.9 Appel de la décision du président

10.9.1 Tout membre qui se croit lésé par la décision du président peut en appeler au Conseil, après avoir expliqué ses motifs.

10.9.2 Cet appel ne donne pas lieu à une discussion mais est mis au vote, dès que le président a eu l'occasion d'expliquer le bien fondé de sa décision.

10.9.3 La décision du Conseil est finale et sans appel.

10.10 Reconsidération d'une proposition déjà votée

10.10.1 Cette proposition vise à reprendre les délibérations sur une proposition qui a déjà été votée.

10.10.2 Cette proposition de reconsidération ne peut faire l'objet de discussion et doit être proposée par un membre ayant voté du côté gagnant.

10.10.3 La proposition de reconsidération doit être présentée durant la même séance que celle durant laquelle a été votée la proposition à reconsidérer.

11. DÉCORUM

- 11.1 Obtenir le droit de parler avant de prendre la parole, car un seul intervenant peut avoir la parole à la fois; on demande la parole en levant la main.
- 11.2 S'adresser au président et non à l'assemblée ou à un membre en particulier.
- 11.3 Éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des faits pertinents à la proposition en discussion.
- 11.4 Ne pas prendre la parole sur une question, lorsqu'elle a été mise au vote par le président.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT

- 12.1 Le président dirige les séances du Conseil et maintient l'ordre. (Art. 159)
- 12.2 Sans restreindre ce qui précède, le président a notamment les pouvoirs suivants :
 - 12.2.1 Faire observer les règles de régie interne, afin de créer une atmosphère amicale d'ordre et de détente.
 - 12.2.2 Suivre l'ordre du jour, à moins qu'il ne soit interverti avec le consentement de l'assemblée, et définir les buts de la discussion sur les sujets en cause.
 - 12.2.3 Donner ou faire donner les explications relatives à chaque sujet et répondre ou faire répondre aux questions des membres.
 - 12.2.4 Assurer à chacun la liberté d'exprimer son opinion.
 - 12.2.5 Décider à qui il appartient de parler en premier, lorsque plusieurs membres lèvent la main en même temps; il décide en faveur de celui qu'il a vu le premier poser ce geste.
 - 12.2.6 Voir à ce que la discussion demeure sur le sujet à l'étude et assurer le respect du décorum.
 - 12.2.7 Faire ressortir l'opinion exprimée par l'assemblée.

CONCLUSION

Dans le seul et unique but que les questions soumises aux délibérations du Conseil reçoivent une solution satisfaisante et efficace, il faut que les membres puissent y exprimer librement leurs opinions et ce, toutefois, dans les limites de leurs prérogatives.

Chaque membre a le droit de soumettre ses propositions et de les discuter sans que l'on puisse porter atteinte à l'exercice de ce droit, mais "liberté" ne veut pas dire "licence" et celui qui veut exercer son droit de parole ne peut le faire au préjudice de ses collègues.

Il s'agit là de la seule et unique raison d'être des présentes règles de procédures.